

Arrêt

n° 94 500 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mukongo, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 12 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre fiancé, Monsieur [J.T], aurait travaillé comme informaticien à la Présidence. Vers la fin juin 2010, celui-ci vous aurait fait part d'un problème de mauvaise entente avec ses collègues, du fait de son origine ethnique ngbandi, de la province d'Equateur. Le 9 juillet 2010, votre fiancé aurait été arrêté et

emprisonné à la prison de Makala. Avec des membres de sa famille, vous vous seriez rendue sur place, mais on aurait interdit toute visite à [J]. Vous auriez ensuite découvert, parmi les documents laissés à la maison de votre fiancé, que [J] était membre de l'APARECO. Vous auriez compris qu'on lui reprochait d'avoir transféré des informations sur la Présidence de Kabila à Monsieur Ngbanda, de l'APARECO, mais vous n'en savez pas plus, vu que [J.] vous avait caché ses activités politiques.

Le 10 septembre 2010, trois agents de sécurité en civil seraient venus à votre domicile. Ils auraient demandé après [J]. Vous leur auriez dit que [J] était en prison. Ils vous auraient répondu qu'il avait fui de Makala, et que vous deviez forcément savoir où il se trouvait. Vous auriez ensuite été emmenée jusqu'au quartier Victoire, et enfermée dans un cachot de la parcelle de CIRCO, avec une dizaine d'autres femmes détenues. Le 11 septembre 2010, vous auriez été interrogée par un commandant, dans son bureau, toujours sur votre fiancé. Ne sachant lui répondre, il vous aurait proposé de coucher avec lui en l'échange de votre liberté. Vous auriez refusé, et il vous aurait reconduite dans la cellule. Le 13 septembre 2010, vous auriez à nouveau été interrogée par un autre commandant. Le 15 septembre 2010, très abattue, vous auriez été encore interrogée par l'officier [A.W], qui vous aurait prise en pitié et vous aurait promis de vous aider et de parler avec ses supérieurs à votre sujet. Vous lui auriez donné l'adresse de votre grand frère.

Le 16 septembre, vers 8 heures du matin, l'officier [A.W] serait venue vous chercher, et vous aurait confiée à un autre officier. Celui-ci vous aurait emmenée, sans discrétion particulière, en sortant de la parcelle CIRCO, jusqu'au domicile de sa copine à Kingasani. Vous y seriez restée le temps nécessaire pour que l'officier effectue les formalités nécessaires, et vous auriez évité de sortir.

Le 10 octobre 2010, vous seriez montée à bord d'un avion en direction de Bruxelles, depuis l'aéroport de Ndjili. Vous auriez voyagé avec un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une copie de votre attestation de naissance, émise à la commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa, le 31/08/2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur les activités de votre fiancé pour le parti d'opposition APARECO. Il aurait été arrêté et détenu. Suite à son évasion, vous-même auriez été arrêtée et détenue dans un cachot sur la parcelle CIRCO, dans le quartier Victoire (CGRA notes d'audition pp. 7, 9-10). Vous affirmez craindre d'être tuée en cas de retour en RDC, mais vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA du risque de persécution que vous alléguiez. En effet, aucun élément ne laisse à penser que vous risqueriez d'encourir la mort ou toute autre persécution en cas de retour en RDC.

Tout d'abord, au vu de votre profil, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous, alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucune association et d'aucun parti politique (CGRA notes d'audition p. 6). Vous déclarez également que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant (CGRA notes d'audition p. 7). Par ailleurs, interrogée à propos des activités professionnelles et politiques de votre fiancé, vous avez été totalement incapable de fournir autre chose que le nom de sa fonction, soit informaticien à la Présidence.

Vous n'auriez compris qu'il était membre de l'APARECO qu'après son arrestation, et vous ne connaissez pas le contenu du travail que votre fiancé effectuait à la Présidence. Vous ne savez pas non plus quelles informations sur Kabila il aurait pu transmettre à Monsieur Ngbanda de l'APARECO (CGRA notes d'audition pp. 6-7, 10-13). Cette méconnaissance totale d'éléments invoqués comme essentiels

semble incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Ensuite, si j'admets que vos déclarations sur la détention elle-même se sont avérées spontanées et détaillées (CGRA notes d'audition pp. 14 à 20), il ressort de vos déclarations que vous seriez sortie de votre lieu de détention, le 16 septembre 2010, au vu et au su des autorités responsables de CIRCO (CGRA notes d'audition pp. 18-20). Vous avez par ailleurs admis que l'officier [A.W], après avoir entendu votre version des faits reprochés, aurait considéré que ceux-ci n'étaient pas d'une gravité suffisante pour vous garder au cachot (CGRA notes d'audition, pp. 18-19). Dans ce contexte, je considère que vous avez été libérée, et vous n'avez fourni aucun élément qui me laisserait penser que vous seriez une cible pour les autorités congolaises actuellement.

Relevons en outre que vous n'auriez pas été victime de faits qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire, que cela soit lors de votre arrestation, lors de votre détention ou après. Lors de votre détention, vous affirmez avoir reçu les avances, le 11 septembre, d'un commandant qui aurait essayé de négocier des relations sexuelles contre votre libération, mais vous auriez pu refuser celles-ci sans subir d'autres problèmes (CGRA notes d'audition pp. 10, 18). Le deuxième commandant qui vous aurait interrogée le 13 septembre n'aurait pas eu de comportement inapproprié à votre égard (CGRA notes d'audition p. 18). L'attitude du premier commandant en question pourrait être qualifiable de harcèlement, mais un tel événement, ponctuel, ne suffit pas pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Par ailleurs, pour la période ayant suivi votre sortie du cachot, vous n'avez fait état d'aucun problème concret pour les membres de votre famille restés au pays, y compris pour votre grand frère résidant à Kinshasa. Vous avez expliqué qu'il avait déménagé pour assurer sa sécurité, mais vous n'avez pas pu justifier ces mouvements par des faits concrets illustrant cette nécessité de déménager. Vous avez par ailleurs admis qu'il n'avait reçu aucune visite, et que votre famille n'avait subi aucun problème (CGRA notes d'audition pp. 20-21).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Le document que vous produisez, à savoir votre attestation de naissance, permet de confirmer votre identité et votre lieu de de naissance, mais n'a pas vocation à rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et

l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, les articles 197, 198, 199 et 203 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits » (Requête, p. 2).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation alléguée des articles 195, 196 et 197 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un extrait du rapport de UK Border Agency daté du 9 mars 2012 et intitulé : « The Democratic Republic Of Congo » ainsi qu'un extrait du Algemeen Ambtsbericht DRC de juillet 2011.

5.2. Lors de l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un avis de recherché émis en date du 23 décembre 2010 à son nom et à celui d'un sieur M.P. par le quartier général de la police judiciaire des Parquets.

5.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.4 Le Conseil observe que l'avis de recherche précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

5.5 Concernant les articles produits en annexe de la requête introductive, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime qu'au vu de son profil, elle n'aperçoit aucun motif qui motiverait les autorités congolaises à la persécuter ou à s'acharner contre sa personne dès lors qu'elle n'a fait état d'aucun engagement ou implication politique et qu'elle a démontré ne rien connaître des activités politiques de son fiancé, J.T.. Ensuite, elle admet que même si les déclarations de la requérante relatives à sa détention se sont avérées spontanées et détaillées, cette dernière a été libérée le 16 septembre 2011, au vu et au su des autorités responsables de CIRCO et qu'en outre, l'officier A.W, après avoir pris connaissance des faits qui lui étaient reprochés, a considéré que ceux-ci n'étaient pas d'une gravité suffisante justifiant qu'elle soit maintenue en détention. De plus, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a à aucun moment été victime de faits pouvant être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle constate que la partie requérante n'a fait état d'aucun problème qu'auraient rencontré les membres de sa famille restés au pays, postérieurement à sa sortie de prison. Elle considère enfin que l'attestation de naissance déposée par la requérante ne permet pas d'établir la crédibilité de son récit.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante répond de manière systématique aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée. D'emblée, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas les faits de persécutions qu'elle a endurés, ni les éléments déclencheurs de sa fuite, notamment sa relation privilégiée avec Monsieur T. ainsi que le fait que ce dernier est bien « informateur d'APARECO, et suite à cela est recherché par la Présidence, son ancien employeur » (Requête, p. 3). Concernant le motif relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard au vu de son profil apolitique, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas recherchée pour ses opinions politiques, mais à cause de sa relation privilégiée avec Monsieur T., laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse. S'agissant de la fin de son incarcération, elle se défend d'avoir été libérée par les autorités de son pays et affirme qu'elle doit sa sortie de prison à l'acte isolé et clandestin d'un officier haut placé de la prison à qui elle a su inspirer de la clémence (Requête, pages 5 et 6). Par ailleurs, elle considère que l'arrestation et la détention qu'elle a subies constituent en eux-mêmes des faits de persécutions assez graves pour être considérés comme un fait visé par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme enfin avoir vécu cachée jusqu'à sa fuite du pays, que les membres de sa famille ne vivent plus à Kinshasa et souligne que les faits déclencheurs de sa fuite se sont déroulés en pleine période électorale (Requête, p. 7).

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire*

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, sans préjuger du caractère établi de la détention subie par la requérante (*infra* point 6.9.2.), *quod non*, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui considère qu'une détention telle que celle subie par la requérante, dans les circonstances qu'elle a décrites, ne constitue pas un fait qualifiable de persécution ou d'atteinte grave. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs, à eux seuls, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante à savoir, la réalité des problèmes qu'aurait rencontré son fiancé et, par ricochet, elle-même ainsi que l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à son égard.

6.8. Ainsi, Le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu valablement constater que les faits et la crainte allégués par la partie requérante manquent de crédibilité. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'infirmer ce constat.

6.9.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est incapable de fournir des informations consistantes, précises et crédibles concernant ce que le Conseil considère être l'élément déclencheur de ses problèmes, à savoir, les ennuis rencontrés par son fiancé qui serait accusé, par les autorités congolaises, d'appartenir à l'APARECO et d'avoir, dans le cadre de ses activités d'informaticien à la Présidence de la République congolaise, transmis des informations concernant le président Kabila à Monsieur Ngbanda, membre dudit parti politique. Dans un premier temps, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à convaincre que son fiancé travaillait effectivement comme informaticien à la présidence de la République et qu'il était également membre de l'APARECO dès lors que, comme l'a à juste titre relevé la partie défenderesse, elle n'a pas pu fournir des informations consistantes à propos desdites activités professionnelles et politiques de son fiancé (Rapport d'audition, pages 11, 12 et 13). De plus, alors que la requérante affirme que c'est en fouillant dans les documents de son fiancé qu'elle a su que ce dernier était membre de l'APARECO et transmettait les informations de Kabila à de Monsieur Ngbanda (Rapport d'audition, p.7), le Conseil relève une importante invraisemblance dans ses propos à cet égard dès lors qu'elle s'avère incapable de préciser de manière un tant soit peu circonstanciée le contenu même desdits documents qu'elle prétend pourtant avoir lus, se contentant de dire à leur propos, plus tard lors de son audition : *« je n'ai rien vu de spécial j'ai seulement vu écrit « membre de l'APARECO ». Les autres histoires je ne sais pas, je ne me suis pas intéressée »* (Rapport d'audition, page 11). Le Conseil s'explique d'autant moins le laconisme dont fait preuve la requérante au sujet des activités politiques de son fiancé qu'il ressort de ses déclarations que, déjà un mois avant qu'il soit arrêté, ce dernier s'est confié à la requérante pour lui faire part des menaces qui pesait sur lui en raison du fait qu'il était soupçonné de transmettre des informations à Ngbanda (rapport d'audition, p.12). Outre le fait que cet élément contredit les précédentes déclarations de la requérante qui affirmait avoir eu vent pour la première fois des activités politiques de son mari en découvrant des documents chez lui suite à son arrestation (rapport d'audition, p. 7), le Conseil ne peut concevoir qu'après qu'il se soit ainsi confié à elle, la requérante n'ait pas cherché à en savoir plus à ce sujet, reconnaissant elle-même ne pas lui avoir posé de questions à cet égard (rapport d'audition, p.12). De même, le Conseil ne parvient pas plus à s'expliquer le peu d'informations que la requérante est capable de livrer au sujet des activités politiques de son fiancé alors qu'elle déclare, lors de son audition, que les frères et sœurs de son fiancé étaient informés des activités secrètes que celui-ci menait pour le compte de l'APARECO (Rapport d'audition, p. 13). Le Conseil estime dès lors qu'elle aurait raisonnablement pu se tourner vers ces personnes afin d'obtenir des informations à cet égard, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Partant, le Conseil constate qu'à ce jour, soit plus de deux ans après l'arrestation de son fiancé, la requérante n'est toujours pas en mesure de fournir davantage de précisions sur les activités politiques de son fiancé, ce qui interdit au Conseil de tenir celles-ci pour établies.

6.9.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tire argument du fait que la partie défenderesse ne contesterait ni les faits de persécutions qu'elle a subis, ni les éléments déclencheurs

de sa fuite (Requête, page 3 et 4). Elle ajoute qu'elle n'est pas recherchée pour ses opinions politiques mais pour le lien privilégié qu'elle entretient avec Monsieur T. (requête, p. 4). A cet égard, le Conseil tient à faire remarquer, d'une part, qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué et de la note d'observation que la partie défenderesse a clairement remis en cause la qualité d'employé à la présidence de la République du fiancé de la requérante et les problèmes qu'il aurait connus en raison de son appartenance à l'APARECO, soit les deux éléments que la requérante présente comme étant les motifs combinés à l'origine des problèmes de son fiancé et, partant, par ricochet, de ses propres ennuis. D'autre part, s'agissant de la détention de la requérante, s'il relève avec la partie requérante qu'elle n'est pas remise en cause en tant que tel par la partie défenderesse, pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *supra* (point 6.7), le Conseil ne la tient pas pour établie. Ainsi, en effet, si le Conseil ne disconvient pas du fait que la requérante n'est pas recherchée pour ses opinions politiques propres, il constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle aurait été elle-même arrêtée, détenue et qu'elle serait actuellement recherchée parce qu'elle est la fiancée de J.T., lequel se serait évadé après avoir été arrêté en raison de ses activités politiques au sein de l'APARECO. Or, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent (point 6.10.1) que le Conseil ne tient pas pour établies les activités politiques de J.T., il ne tient pas davantage pour établi que son fiancé ait été effectivement arrêté dans les circonstances qu'elle décrit ni, partant, que la requérante ait elle-même été arrêtée, détenue et soit actuellement recherchée en raison du lien privilégié qu'elle a eu avec cette personne. En définitive, le Conseil constate que la requérante n'est pas parvenue à convaincre le Conseil de la crédibilité des problèmes rencontrés par son fiancé, et par ricochet, elle-même, à savoir, son arrestation et sa détention. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante affirme qu'aucun membre de la famille de son fiancé n'a été inquiété par les autorités congolaises (Rapport d'audition, p. 13).

6.9.3. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.10. Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

6.10.1. En effet, l'attestation de naissance de la partie requérante constitue un début de preuve de son identité, par ailleurs non contestée par la partie défenderesse et ne saurait suffire à expliquer le caractère invraisemblable et inconsistant de ses déclarations quant aux éléments qui constituent les fondements de sa demande de protection internationale.

6.10.2. Les deux documents annexés à la requête ne permettent pas davantage d'établir la matérialité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile dès lors qu'ils font état de la situation générale en République Démocratique du Congo mais ne sont pas en mesure de démontrer *in concreto* que la partie requérante encourt personnellement un risque réel de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10.3. Par ailleurs, s'agissant de l'avis de recherche déposé par la partie requérante lors de l'audience du 23 novembre 2012, le Conseil constate qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de cet avis de recherche qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires congolais et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil relève en outre que la date du « 26 décembre 2010 » y est mentionnée de façon manuscrite et que le zéro de l'année « 2010 » reprise dans les références figurant sur ce document a été corrigé à la main. Au vu de cette combinaison d'éléments, le conseil considère que cette copie d'un avis de recherche ne peut se

voir attribuer de force probante telle qu'elle permet de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

6.12. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ